ABSTRACT:

Décret n_o 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

Déclaration "sans délai" des infections associées aux soins (IAS) :

Tout professionnel de santé, ou tout représentant légal d'établissement de santé, doit déclarer « sans délai » au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) la survenue de toute IAS répondant à l'un au moins des critères suivants : infection inattendue ou inhabituelle (par la nature, la localisation ou les circonstances de l'infection, en raison d'une antibiorésistance...), infection sous forme de cas groupés, décès lié à l'infection, infection relevant d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire.

Les établissements ou les professionnels de santé devront préciser la nature, la date et les circonstances de l'infection, ainsi que les investigations qui ont été menées et les mesures prises pour éviter la propagation.

La déclaration est faite dans des conditions garantissant l'anonymat du patient et du professionnel concernés à l'exception du déclarant,

Centre régional de prévention

Dans chaque région, un « centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins » sera implanté pour une durée de cinq ans renouvelable. Le centre se situera dans un établissement de santé désigné par le directeur de l'ARS. Un arrêté viendra fixer le cahier des charges de ces centres.

Le responsable du centre est un médecin ou un pharmacien compétent en hygiène hospitalière ou en prévention des risques infectieux.